



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 février 1833.

MARIAGE. — PUBLICATIONS.

Le mariage contracté en pays étranger entre Français n'y ayant ni domicile ni résidence, n'est-il pas nul s'il n'a pas été précédé des publications exigées par l'art. 63 du Code civil? (Rés. aff. d'une manière implicite par l'arrêt ci-après, mais très formelle par deux arrêts de la chambre civile, du même jour 8 mars 1831.)

Un tel mariage est-il également nul s'il n'a été ni précédé d'actes respectueux dans le cas où ils sont requis, ni suivi de la transcription sur le registre de l'état civil du domicile des époux à leur retour en France? (Rés. nég.)

La nullité pour défaut de publications d'un mariage célébré en pays étranger, ne peut-elle pas être couverte à l'égard des époux par la possession d'état conforme à l'acte de célébration du mariage, lorsqu'il est établi d'ailleurs que cette célébration a été faite dans les formes usitées dans le pays où elle a eu lieu? (Rés. aff.)

Le père de l'époux n'est-il pas non recevable aussi à se prévaloir du défaut de publication, lorsqu'il a formellement reconnu la légitimité du mariage? (Rés. aff.)

Les faits de cette cause ont été rapportés dans notre feuille du 24 janvier 1832, avec tous les détails qu'elle comportait devant la Cour royale; qui devait en apprécier l'importance. Inutile de les reproduire ici. Nous nous bornerons en conséquence au simple récit qui va suivre, et qui se réfère spécialement aux moyens de cassation.

Le chevalier d'Hérison avait demandé la nullité de son mariage avec la dame veuve Fontainier, célébré en Angleterre en 1824. Cette demande reposait sur plusieurs reproches: *Défaut de publications*, contrairement aux art. 63 et 170 du Code civil; *absence d'actes respectueux* exigés par l'art. 153; *défaut de transcription* sur les registres de l'état civil du domicile des époux depuis leur retour en France, formalité prescrite par l'art. 171; *erreur en la personne*.

Le père du chevalier d'Hérison était intervenu dans l'instance pour soutenir, de son chef, la demande en nullité formée par son fils.

Le 23 janvier 1832, la Cour royale de Paris, en confirmant le jugement de première instance dont elle adopta les motifs, déclara les sieurs d'Hérison père et fils non recevables dans leur demande; le premier, parce qu'il avait formellement reconnu la légitimité du mariage; le second, parce qu'il y avait possession d'état, représentation de l'acte de mariage; célébration à Londres suivant les formes usitées dans le pays.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 63, 153, 170, 171, 1109 et 1110 du Code civil; en ce qu'en droit un mariage contracté en pays étranger entre Français qui n'y ont ni domicile ni résidence, est nul s'il n'a pas été précédé de publications; qu'il est également nul s'il a été célébré sans la production des actes respectueux, dans le cas où ils sont exigés par la loi, et si enfin l'acte de célébration n'a pas été transcrit en France sur les registres de l'état civil dans le délai fixé par la loi; en ce qu'en fait aucune de ces formalités substantielles n'avait été remplie par les époux d'Hérison; en ce que d'autre part il avait été démontré, devant la Cour royale, que la veuve Fontainier, qui s'était dite issue des anciens princes de Courlande, avait une origine beaucoup plus modeste; ce qui constituait l'erreur en la personne, et viciait le mariage sous ce quatrième rapport.

Pour écarter la fin de non recevoir, tirée par l'arrêt attaqué de la possession d'état et de la représentation de l'acte de célébration, l'avocat des demandeurs soutenait que la disposition de l'art. 196 du Code civil, où se trouvait écrite cette fin de non recevoir, ne s'appliquait qu'aux mariages célébrés en France; qu'au surplus, ce qui était nul de nullité radicale ne pouvait produire aucun effet, et que le juge, pour prononcer une nullité absolue, ne devait être arrêté par aucune espèce de fin de non recevoir.

Cette argumentation, dont nous ne présentons qu'une faible analyse, a été combattue par M. l'avocat-général, qui a conclu au maintien de l'arrêt attaqué.

La Cour a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après:

Sur le moyen tiré de la combinaison des art. 63, 153, 170, 171 et autres dispositions du Code civil concernant le mariage, ainsi que des art. 1109 et 1110 du même Code;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le mariage contracté en Angleterre entre le sieur d'Hérison fils et la veuve Fontainier a été célébré à Londres suivant les formes usitées dans le pays, et que l'acte de mariage a été représenté.

Attendu que l'art. 171 du Code civil ne prononce ni nullité, ni déchéance dans le cas où la transcription n'aurait pas été faite dans les trois mois; qu'il en est de même des articles 153 et 157, lesquels ne prononcent aucune nullité lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits par la loi;

Attendu que depuis ledit mariage il s'est écoulé plusieurs années sans aucune réclamation de la part du sieur d'Hérison père, ni de la part de son fils, lequel lorsqu'il a épousé la veuve Fontainier avait atteint l'âge compétent pour consentir au mariage par lui-même;

Attendu enfin que l'arrêt déclare 1° que le sieur d'Hérison père a reconnu formellement la légitimité du mariage pendant cinq ans avant la demande en nullité; que 2° pendant le même espace de temps les sieur et dame d'Hérison ont eu la possession constante d'époux légitimes;

Que du tout il résulte qu'aucune des dispositions du Code civil n'a été violée.

(M. Faure, rapporteur. — M^e Dèche, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 8 janvier (1).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

La conversion d'une saisie-immobilière en vente volontaire, peut-elle, avant la notification des placards, aux créanciers inscrits, avoir lieu hors leur présence et du consentement des saisissants et du saisi seulement? (Rés. aff.)

Le vicomte de Perthuis avait, le 29 novembre 1830, pratiqué sur les époux Rigault la saisie de divers immeubles.

Le 4 décembre suivant, la saisie fut transcrite au bureau des hypothèques.

Le 23 du même mois, jugement qui, du consentement du saisissant et du saisi, convertit l'instance d'expropriation en vente sur publications volontaires.

Mais, le 7 octobre précédent, le sieur Bodin, autre créancier des époux Rigault, leur avait fait signifier un commandement tendant à saisie-immobilière; ignorant l'existence d'une première saisie, il effectua la sienne les 30 et 31 décembre 1830. Le conservateur des hypothèques refusa de la transcrire, attendu l'opération qu'avait eu lieu.

En cet état le sieur Bodin se rendit tiers-oppoquant au jugement du 23 décembre, et demanda à être subrogé aux poursuites.

Le 25 février 1831, jugement ainsi conçu:

Considérant que la demande en subrogation de Bodin de Saint-Laurent a pu et dû être faite par requête d'avoué;

Qu'il résulte des dispositions de l'art. 696 C. proc., que les créanciers inscrits ne deviennent parties dans la saisie-immobilière qu'à dater de l'enregistrement de la notification prescrite par l'art. 695;

Qu'il résulte de là que, jusqu'à cette époque, le concours de ces créanciers et leur consentement ne sont pas requis dans la conversion de la saisie en vente volontaire;

Que le jugement qui convertit la saisie-immobilière en vente volontaire, en l'absence des créanciers inscrits qui n'ont pas dû être appelés dans l'instance, ne peut leur être opposé, ni paralyser l'exercice de leurs droits; qu'à leur égard, il est censé ne pas exister, et qu'ils n'ont pas même besoin, pour en arrêter les effets, de recourir à la voie de la tierce-opposition; que l'application de ce principe à l'espèce produit les conséquences suivantes;

Que Bodin n'a pas dû être appelé au jugement du 23 décembre dernier; que ce jugement ne peut, dès lors, lui être opposé, et qu'il a le droit de suivre sur la saisie par lui commencée;

Que de Perthuis doit lever les obstacles qui arrêteraient l'exercice des droits de Bodin;

Considérant qu'en admettant que le jugement précité pût être opposé à Bodin, la tierce opposition de ce dernier devrait être accueillie en la forme, car elle est incidente à la demande en subrogation, et, à ce titre, elle a pu être introduite par requête d'avoué à avoué; au fond, car le jugement préjudicierait à Bodin, puisqu'il lui imposerait une obligation qui ne peut résulter que de son consentement libre et spontané (art. 757);

Qu'aucun fait de collusion, de fraude ou de négligence n'est imputable à de Perthuis, qui a, au contraire, offert subsidiairement de suivre sur la saisie.

En conséquence, le Tribunal ordonne que le sieur de Perthuis sera tenu de consentir la radiation de sa saisie dans la huitaine, si mieux il n'aime continuer les poursuites par lui commencées, si non, et faute par lui de ce faire, subroge le sieur Bodin dans lesdites poursuites.

Appel, et le 22 avril 1831, arrêt de la Cour royale de

Metz, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Les époux Rigault se sont pourvus en cassation, et ont fondé leur pourvoi sur la violation des articles 696, 747 et 474 du Code de procédure. M^e Gatine, leur avocat, a soutenu, dans l'intérêt du pourvoi, qu'aux termes de l'article 696 du Code de procédure, les créanciers ne deviennent parties intéressées dans la poursuite, qu'après l'enregistrement de la notification du placard; mais jusque là le saisissant n'a agi que pour lui seul, et peut même consentir à ce qu'elle soit radiée.

M^e Piet, avocat des défendeurs, a soutenu, au contraire, qu'une fois la poursuite en saisie immobilière transcrite, elle devient commune à tous les créanciers, qui sont également intéressés à ce que la vente de leur gage commun ne s'opère que suivant les formalités prescrites par la loi pour arriver à la vente la plus avantageuse; que la vente sur adjudication volontaire n'offre pas la même garantie, et que les frais de cette dernière opération sont plus considérables que ceux de la saisie immobilière.

M. de Perthuis, obligé par le jugement du 25 février 1831, et l'arrêt confirmatif de poursuivre la procédure, avait en effet continué les poursuites, et le 5 janvier 1832, l'adjudication eut lieu au profit du comte de Brogn. Celui-ci avait demandé à intervenir dans le pourvoi; mais sa demande ayant été rejetée par un arrêt que nous avons fait connaître, M^e Dalloz, son avocat, a mis sous les yeux de la Cour une consultation où la question du procès est fortement discutée.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Vu les art. 747, 696 et 474 du Code de procédure;

Attendu que Perthuis avait fait une saisie régulière de l'immeuble de son débiteur; que, sur la poursuite commencée, il était intervenu un jugement valable entre le poursuivant et la partie saisie, qui, aux termes de l'art. 747 du Code de procédure, avait converti la vente par expropriation forcée en vente sur publications aux enchères devant ce Tribunal;

Que le jugement qui a prononcé cette conversion avait été rendu entre le créancier poursuivant et la partie saisie, seules parties alors intéressées, puisqu'en matière de saisie-immobilière la poursuite est commune à tous les créanciers, et que, dès-lors, le poursuivant les représente de droit, lorsqu'ils ne s'y opposent point, et qu'à ce titre, il est maître de la poursuite jusqu'à opposition de leur part, ou, à défaut d'opposition, jusqu'après la notification des placards qui leur est faite, aux termes de l'art. 695 du Code de procédure; que jusque-là, ils ne sont point parties au procès et ne peuvent être compris sous le nom d'intéressés;

Attendu que, par la conversion d'un mode de vente en un autre, la saisie-immobilière n'est pas annulée ni rayée, mais emprunte seulement la forme d'une vente volontaire, sous la surveillance du saisissant;

Attendu que, lorsqu'il n'y a ni fraude, ni collusion, ni négligence (et il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il n'en existe point dans l'espèce), les créanciers n'ont aucun intérêt, et sont, dès-lors, non recevables à faire ordonner que le poursuivant reprendra la forme des ventes forcées, formes longues et multipliées que la loi a surtout prescrites en faveur du débiteur, pour lui donner le temps et lui faciliter les moyens d'opérer sa libération;

Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé expressément la loi précitée;

Donnant défaut contre Bodin,

Casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 14 février.

Le sieur Fontailles contre les directeurs de Saint-Sulpice. — Demande en restitution de succession.

Cette affaire, dit M^e Nau de la Sauvagère, avocat du demandeur, par sa nature et la qualité de nos adversaires, est du nombre de celles que l'on est étonné de voir porter devant les Tribunaux. Nous venons, en effet, demander à MM. les directeurs actuels de la congrégation de Saint-Sulpice, de nous restituer la totalité de l'héritage mobilier d'un parent qui fut jadis un de leurs collègues, héritage qu'ils détiennent indûment; et leur résistance actuelle a d'autant plus lieu de nous surprendre, que déjà notre droit a été par eux implicitement reconnu; il ne s'agit donc plus que de déterminer la quotité de ce qui nous est dû, et de nous autoriser à employer les moyens que la loi admet pour faire la preuve de cette quotité de l'obligation que nous allons démontrer avoir été contrac-

(1) L'importance de la question résolue par la Cour nous a forcés de différer l'insertion de cet article, afin de pouvoir donner la rédaction définitive de l'arrêt.

tee envers nous par les adversaires; sur ce point de graves dissentimens s'élèvent entre les parties et nous forcent à recourir à votre autorité; l'exposé succinct des faits de la cause va vous prouver, Messieurs, que M. Fontailles a quelque droit d'espérer qu'il n'aura pas vainement compté sur votre justice.

Par le contrat de mariage du sieur Léger-Chanut et de la demoiselle Barrier, père et mère de la dame Fontailles, épouse du demandeur, en date du 21 octobre 1790, le sieur Antoine Chanut, prêtre de la congrégation de Saint-Sulpice, et frère du futur époux, institua celui-ci pour son héritier universel de tous les biens qu'il laisserait à son décès; par le même acte, sont fixés les droits de M. l'abbé Chanut à la succession de ses père et mère.

Les choses étaient en cet état quand éclata la révolution; l'abbé Chanut, homme déjà considérable dans la congrégation, était à cette époque supérieur du séminaire de Tulle, d'où il fut chassé; poursuivi à raison de sa qualité de prêtre, il fut arrêté et conduit au fort du Hâ, à Bordeaux, d'où il sortit vers la fin de 1794.

Retour chez lui, il se livra à l'éducation de la jeunesse, et dès 1795 il avait organisé un pensionnat, où il reçut un nombre considérable de jeunes gens, qu'il dirigea avec de grands succès et de grands avantages pécuniaires jusqu'en 1802. A l'abri du concordat de 1801, la congrégation de Saint-Sulpice crut pouvoir se reconstituer; l'abbé Chanut, dont les talents et la capacité étaient justement appréciés de ses confrères, fut l'un des premiers appelés à l'œuvre, et il rétablit les séminaires du Puy et de Clermont, dont il était le supérieur, lorsque le décret du 3 messidor an XII vint supprimer toutes les congrégations; obligé de quitter sa société, l'abbé Chanut fut immédiatement nommé, en 1804, curé de la paroisse de Notre-Dame de Clermont; bénéfice important, d'un revenu de 6 à 7,000 fr. au moins, et qu'il conserva jusqu'en 1814. A cette époque la congrégation crut pouvoir se réorganiser, malgré les lois qui l'avaient supprimée, et qui avaient encore toute leur vigueur. L'abbé Chanut, malgré son grand âge, y rentra de nouveau; il fut successivement directeur du séminaire du Puy, ensuite de la maison d'Issy; enfin, en 1819, ses infirmités ne lui permettant plus de remplir aucune des fonctions de son ministère, il fut rappelé au séminaire de Saint-Sulpice à Paris, où il est décédé le 26 décembre 1829.

Les travaux de l'abbé Chanut n'avaient pas été infructueux; il avait sans doute les vertus de son état, mais il avait aussi celles des natifs des montagnes; il était fort économiste. Il avait été à même de faire des économies importantes, soit dans son pensionnat, de 1795 à 1802, soit dans sa cure, de 1804 à 1814; et il est notoire que lorsqu'il quitta Clermont pour rentrer dans la congrégation, il possédait, indépendamment d'un mobilier assez important et d'une belle bibliothèque, une somme de plus de trente mille francs.

A peine M. Fontailles eut-il appris la mort de son oncle, qu'il fit des réclamations auprès des adversaires, auxquels il demanda le mobilier et les titres de créances qu'on avait dû trouver à son décès, et dont il avait dû être fait inventaire. Il reçut de M. Houssard, l'un de nos adversaires actuels, à la date du 1^{er} mars 1830, une lettre où l'on remarque les passages suivans :

« Vous trouverez, Monsieur, ci incluse, une copie littérale de la note qu'a laissée notre cher M. Chanut; elle est sur une feuille simple, d'un papier de grandeur égale à celui sur lequel je l'ai tracée, tout à fait dans la même forme.

« Nous n'avons pas fait dresser d'état estimatif contenant le détail du mobilier, meubles, créances et argent délaissés par M. Chanut, par la raison toute simple qu'il déclare que tout appartient au séminaire de la compagnie de Saint-Sulpice.

« Il n'avait dans sa bibliothèque qu'un petit nombre de volumes laissés par le confrère qui y est mort avant qu'il l'occupât, au moins pour la plupart, et qu'on y laissera pour celui qui l'occupera après lui. »

A cette lettre était jointe en effet une copie des prétendues déclarations laissées par l'abbé Chanut, et qui sont conçues en ces termes :

« Je déclare que tous mes effets, soit à Paris, soit à Issy, appartiennent au séminaire de la compagnie de Saint-Sulpice, excepté ma montre qui doit être remise à mon frère.

Paris, 20 décembre 1822, CHANUT.

Directeur au séminaire.

« Mon frère étant décédé, ma montre fait partie des objets donnés à la compagnie, si elle n'est pas réclamée par ma nièce, femme de M. Fontailles aîné, maire du chef-lieu de canton de Riom-de-Montagne.

« Je déclare de nouveau que tout ce qui m'est dû, et tout ce que l'on trouvera dans ma chambre, à Paris ou à Issy, appartient au séminaire de la compagnie de Saint-Sulpice.

Paris, 22 juin 1825,

CHANUT,

Directeur au séminaire de Saint-Sulpice de Paris. »

Confirmation des déclarations de l'autre part.

« Je confirme les déclarations de l'autre part, et tout le numérique que l'on trouvera dans le petit tiroir du secrétaire ou est déposée la présente déclaration, appartient à la procureur.

Paris, 30 janvier 1828, CHANUT. »

Malgré ces déclarations qui, aux yeux de M. Fontailles, ne pouvaient être qu'un testament déguisé, il n'en poursuivit pas moins ses réclamations auprès des adversaires; mais elles restèrent sans succès. Il a bien été forcé, dès lors, de saisir votre Tribunal de sa juste prétention, et de venir vous demander de condamner MM. de Saint-Sulpice à lui restituer la succession mobilière de l'abbé Chanut, dont ils se sont emparés, sans droit et sans titre, et qu'il évalue à 50,000 fr.; ou de l'autoriser tout au moins à faire preuve, tant par titres et témoins que par commune renommée de l'importance de cette succession au jour du décès.

Depuis la demande formée, des offres réelles ont été faites; par là les adversaires ont déjà implicitement reconnu notre droit; mais ces offres ne se composaient que d'objets sans valeur, et de ce petit nombre de volumes que M. l'abbé Houssard annonçait avoir été laissés par le prédécesseur de M. Chanut dans la chambre par lui occupée. Nous en demandons la nullité.

Entrant alors dans la discussion, M^e Nau de la Sauvagère établit que l'institution de 1790 doit être régie par la coutume d'Auvergne, sous l'empire de laquelle on a contracté; qu'aux termes de l'art. 29 de cette coutume, l'instituant pouvait seulement aliéner ses biens par contrats entre vifs; qu'en se servant

du mot aliéner seulement, on avait exclu la faculté de disposer à titre gratuit de tout ou partie de ses biens; que l'usage certain était qu'il ne pouvait être fait d'aliénation en fraude de l'institution, et que l'on réputait qu'il y avait fraude, notamment lorsque l'instituant faisait des promesses, obligations et reconnaissances à ceux qui étaient incapables de recevoir de lui; et que si, d'après les termes de l'art. 31 de la même coutume, on avait admis qu'il pût faire des legs, ce ne pouvait être que des legs modiques, à titre particulier et sans fraude, suivant le sentiment de Duperrier, Coquille, Brodeau, Lebrun et la jurisprudence qui annulait tous les testamens qui ne se renfermaient pas dans la limite des dispositions de la coutume.

Que les mêmes principes appliqués dans l'espèce doivent faire annuler les déclarations faites par M. Chanut; que ces dispositions ne sont autre chose qu'un testament déguisé, puisqu'il dispose pour le temps où il n'existera plus de tous ses effets, qu'il donne au séminaire, et de tout ce qui lui est dû; que ce testament est fait en fraude de l'institution, que cette fraude résulte de la simulation, puisqu'au lieu de faire une disposition directe en faveur du séminaire, il prend le détour d'une déclaration de propriété que rien ne justifie et qui est repoussée par les termes mêmes de l'écrit; que l'existence manifeste de cette simulation devait faire annuler ce testament. Que si les adversaires veulent considérer ces déclarations comme confession faite dans un acte de dernière volonté, elles ne peuvent former un titre en leur faveur. Enfin, que l'instituant ne peut faire de reconnaissance en faveur de ceux qui ne peuvent recevoir de lui, et que si, d'une part l'abbé Chanut ne pouvait disposer, de l'autre le séminaire ne pouvait recevoir, puisqu'il n'est point légalement autorisé; que c'est évidemment pour ce motif qu'on a pris une voie détournée.

M^e Bérard-Desglageux, avocat de la compagnie de Saint-Sulpice, répond en ces termes à son adversaire :

Messieurs, il existe, depuis près de deux cents ans, en France, une société savante et modeste, destinée à former des ministres à l'église, qui s'est constamment renfermée dans le cercle des fonctions nécessaires au succès de la mission qu'elle s'est imposée; approuvée dès l'origine par l'autorité ecclésiastique et civile, toujours soumise à la juridiction des premiers pasteurs, elle ne s'est jamais mêlée à aucun combat de corps, de partis ou d'opinion; appliquée toute entière à conserver, dans la retraite, les traditions des études et de la vie apostolique, satisfaite de la gloire que les élèves sortis de son sein ont répandue dans l'église par leurs lumières et leurs vertus, elle n'a pas plus accepté l'esprit de domination que la servitude; ne recherchant aucun prix de ses services, ne consacrant les revenus de quelques-uns de ses membres qu'à des bienfaits ignorés, elle a eu le rare mérite de réunir en sa faveur toutes les opinions, de faire taire tous les préjugés, et elle a obtenu ce bel et singulier éloge de son désintéressement, que, depuis plus de cent cinquante ans qu'elle existe, qu'elle a de nombreux établissemens dans toutes les parties de la France, il n'est pas arrivé une seule fois qu'elle ait été appelée, ou qu'elle soit intervenue devant un Tribunal quelconque, pour aucune discussion d'intérêt.

Le sieur Fontailles a-t-il donc entrepris de lui ravir ce rare privilège? A-t-il voulu obscurcir la considération si pure qui environne la modeste association des prêtres de Saint-Sulpice? A-t-il pensé qu'en les arrachant à la retraite qui leur est chère, en les forçant de se défendre devant la justice, il leur enlèverait cette couronne jusqu'ici intacte de simplicité et de désintéressement, que le nom de Fénelon, qui fut leur élève, semble protéger encore de toute la puissance de son souvenir, et de tout le charme de sa vertu.

Si telle a pu être la pensée de M. Fontailles, il se serait étrangement trompé. Ce n'est pas aux regards de la justice que la piété sincère et modeste peut craindre de se montrer, et s'il peut être pénible pour des ministres de conciliation et de paix de rompre le silence qu'ils ont gardé pendant cent cinquante ans devant les Tribunaux, j'ose espérer que, pour la première fois qu'ils se présentent devant vous, votre jugement ne les louera pas moins que leur silence même, en établissant combien est vaine et peu fondée l'attaque aujourd'hui dirigée contre eux.

Que leur demande-t-on? Des sommes qu'ils n'ont jamais eues, que n'a jamais possédées celui dont on se prétend héritier, desquelles on ne justifie en aucune manière.

Après cet exorde, M^e Bérard-Desglageux reprend et discute les faits racontés par son adversaire. Arrivant au reproche fait par M. Fontailles à la compagnie de Saint-Sulpice, de n'avoir pas fait apposer les scellés, il établit avec l'art. 909 du Code de procédure civile, que la compagnie n'était pas tenue à cette formalité, et a rempli tous les devoirs de convenance, en prévenant M. Fontailles du décès de M. Chanut aussitôt l'événement.

Maintenant, reprend l'avocat, est-ce le patrimoine de l'abbé Chanut que réclament ses héritiers? Non, car déjà de son vivant l'abbé Chanut en avait abandonné la jouissance à M. Fontailles, qui depuis le décès, a continué de le posséder et d'en percevoir les fruits. On parle de 50,000 fr. d'économies; mais où aurait-il pu les faire?

En 1788, il entre dans la compagnie de Saint-Sulpice, fonde un collège, devient curé de Clermont, puis rentre dans la compagnie jusqu'à sa dissolution en 1811. Qui prouve que dans toutes ces fonctions il a pu faire des bénéfices? Mais les faits eux-mêmes démentent cette allégation. L'abbé Chanut aurait, dit-on, relevé le séminaire de Tulle, puis celui de Clermont de leurs ruines; mais s'il avait des économies n'a-t-il pas dû les employer à fonder de nouveau ces établissemens? A-t-il pu le faire sans de grandes dépenses?

Plus tard, dit-on, il a été curé de Clermont. Cette place lui aurait procuré un revenu de 7 à 8,000 francs par an! D'abord sur quelles bases asscoit-on le revenu? N'y a-t-il pas de l'exagération dans l'évaluation qui en est faite? Mais quelles qu'aient été les économies de l'abbé Chanut, il ne faut pas oublier, et sur ce point l'adversaire l'a reconnu, que le défunt était généreux et charitable, et que les malheureux ne s'adressaient pas en vain à lui. N'a-t-il pas nécessairement employé en secours et bonnes œuvres le superflu de ses revenus? Peut-on en douter sans calomnier sa mémoire? C'est à son héritier à en élever

la question! D'ailleurs, qu'on le remarque bien, pendant tout le temps qu'il a appartenu à Saint-Sulpice, l'abbé Chanut n'a pu conserver pour lui aucun des produits de son travail. Aux termes des statuts de cette société, enregistrés au parlement le 29 août 1703, les membres qui la composent conservent propres pour eux et leurs familles leur patrimoine et les revenus qui en résultent; mais quant aux produits de la collaboration commune des prêtres de Saint-Sulpice, ils n'appartiennent communément à ses membres en particulier, et se confondent dans le patrimoine de la communauté.

Serait-ce dans les fonctions de la procureur que M. Chanut se serait enrichi? Mais le peut-on supposer sans dire qu'aucun des prêtres de Saint-Sulpice ne vient-on pas de les produits de son travail?

M^e Bérard-Desglageux combat successivement les diverses objections de son adversaire, et termine par un résumé rapide de ses moyens.

Après une réplique de M^e de la Sauvagère, le Tribunal adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi Marcel, a rendu son jugement à peu près en ces termes :

Attendu que, sur la demande contre eux formée par le sieur et dame Fontailles, les supérieur et directeur de Saint-Sulpice leur ont signifié, le 31 décembre 1831, un acte par lequel ils ont déclaré qu'au décès de l'abbé Chanut il ne s'était trouvée aucune somme d'argent qui lui appartenait, et qu'au surplus ils offraient de remettre les effets et objets mobiliers laissés par le défunt;

Attendu que les demandeurs ne fournissent aucune preuve ni commencement de preuve de nature à combattre ou même rendre invraisemblable la déclaration des défendeurs;

Attendu que l'écrit trouvé au décès de l'abbé Chanut n'a aucun des caractères d'une donation révocatoire de l'institution contractuelle de 1790, mais n'est qu'un acte de conscience et que le défunt a jugé nécessaire, à raison de ses fonctions comme procureur de la communauté envers laquelle il était comptable;

Attendu enfin que les articulations de faits présentées par les demandeurs sont repoussées par la double circonstance que l'abbé Chanut avait, dès son vivant, abandonné son patrimoine à sa famille, et n'a, pendant sa vie, exercé aucune profession utile ou lucrative;

Le Tribunal donne acte aux supérieur et directeur de Saint-Sulpice de leurs offres de remettre aux demandeurs les meubles et effets énoncés au procès-verbal du 31 décembre 1831; déclare lesdites offres, bonnes, valables et suffisantes; et attendu qu'elles désintéressent entièrement le sieur et dame Fontailles, déclare ces derniers non recevables en leurs demandes et conclusions, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE BAYEUX.

Testament de M. le marquis de Campigny. — Demande en nullité de cet acte, pour cause de suggestion et de captation.

M. le marquis de Campigny, non moins connu par sa grande fortune que par son avarice, dont les journaux de la capitale citaient des traits, que Molière a oubliés en traçant le caractère d'Harpagon, mourut en 1828, instituant pour son légataire universel M. Stanislas Bauquet de Granval, neveu d'un chanoine de la cathédrale de Bayeux, avec lequel il était en relations intimes. Les héritiers naturels de M. de Campigny, soupçonnant que le testament en faveur de M. de Granval n'avait été fait que par suite de manœuvres de captation, travaillèrent à établir, autant qu'il était en leur pouvoir, que le legs immense fait à leur préjudice avait pour origine une cause qui devait entraîner la nullité de l'acte testamentaire. Par suite ils ont intenté procès au légataire universel: c'est de cette affaire, appelée la semaine dernière devant le Tribunal de Bayeux, et dans laquelle M^e Odilon Barrot a prêté à une partie des héritiers l'appui de son immense talent, que nous allons rendre compte succinctement.

Les avocats des demandeurs s'étaient partagés entre eux la matière à traiter, de manière à ce que les différens points de la cause, traités séparément, formassent un ensemble que M^e Odilon Barrot devait présenter dans son intégrité.

La première partie de la cause a été plaidée par M^e le Touzé. Il avait à prouver que la cause finale du testament était la parenté, et que cette parenté factice avait été chez l'abbé de Granval le principal moyen de captation. Calomnies d'abord contre les héritiers tant paternels que maternels, afin de les déshériter de l'affection du testateur, et par suite de sa fortune; flatteries auprès de l'homme d'affaires, factotum de M. de Campigny; recherches des liens de parenté, papiers de famille apportés par les Granval; tableau généalogique, composé par l'abbé de Granval sur tous ces papiers; influence de ce chanoine sur l'esprit de M. de Campigny, influence augmentée encore par le caractère religieux du premier; conférences renouvelées chaque jour entre M. de Granval et M. de Campigny; lettres empressées, caressantes, écrites à ce dernier pour le faire revenir de Paris, tels sont les faits dont l'avocat a déduit les preuves de captation. Il s'appuyait également sur un écrit tracé par M. de Campigny quelques heures avant sa mort. Cet écrit, composé de quelques lignes biffées, et surchargées de manière à ce qu'elles sont à peu près illisibles, laissées cependant à percevoir de la part du testateur une pensée révocatoire. Ces lignes sont signées des initiales et du paraphe de M. de Campigny. Enfin, les legs mentionnés au testament contiennent tous l'énonciation des motifs qui leur servent de cause; le legs universel serait le seul qui n'en contiendrait point, si ces mots: *parents paternels*, qu'on y lit, n'étaient pas réellement la cause de l'institution.

M^e Lécyer, qui plaide ensuite et dans le même intérêt, était chargé de la partie la plus ardue et la plus fastidieuse de la cause. Prouver la non parenté par la dissimulation des armes, par la différence réelle dans les titres de seigneuries; par l'opinion des auteurs qui ont écrit sur les familles nobles de la Normandie; combattre et repousser les titres produits par les légataires, et ap-

payer la prétention des héritiers par un grand nombre d'actes communiqués, tant par les légataires que par les héritiers eux-mêmes; prouver enfin cette non parenté par l'arbre généalogique lui-même, telle était la tâche de M. Picquet. M. Picquet a ajouté après lui quelques observations dans le même sens.

M. Ad. Desclozières, avocat de M. Granval, s'est attaché à prouver que la parenté du jeune légataire n'avait pas été pour M. de Campigny un motif exclusif et déterminant de l'institution. Il a donc cru pouvoir passer en revue à ses adversaires sur ce que le tableau généalogique ne démontrait pas, à leur avis, l'existence d'un lien entre les deux souches de la branche Surville (ligne du testateur) et de la branche Granval (ligne du légataire): il a reconnu aussi conséquemment, qu'il n'était point établi que ces deux branches descendissent de celui qui en était désigné comme l'auteur (Pierre Bauquet, écuyer seigneur de Surville). Son système, en le développant, a consisté à dire, tout en avouant chez M. de Campigny l'influence de ses vieilles idées aristocratiques, que si l'on était obligé de rechercher une cause à un testament qui ne devait avoir besoin pour se soutenir d'aucune autre considération que la volonté du testateur, on pourrait dire que la similitude de nom a été d'abord le motif impulsif; que cette pensée s'est fortifiée par la croyance de la parenté; que par suite, l'affection s'y est jointe; et qu'enfin est venue l'institution.

M. Desclozières n'est passé ensuite à l'examen des titres qu'en soutenant qu'il ne devait s'en occuper que pour leur restituer le caractère qui leur appartient, celui de rendre probable entre les deux familles une parenté, dont l'existence d'ailleurs doit être, suivant lui, tout-à-fait insignifiante pour fixer le sort du testament.

M. Odilon Barrot, répondant à M. Desclozières, reproduit dans son ensemble le système plaidé par les premiers avocats, mais en se le rendant propre, et par la manière de le présenter, et par les nouveaux développemens qu'il a su donner aux faits, et par les conséquences qu'il en a fait jaillir en les rapprochant les uns des autres. Il a cherché, en premier lieu, à établir que la pensée de la parenté paternelle avait été l'unique cause de l'institution faite par M. de Campigny en la personne du jeune de Granval. Attaquant ensuite le système des légataires, qui donne pour motif du legs d'une fortune de plus de 100,000 fr. de revenu, la seule similitude du nom Bauquet, il a démontré combien est puéril ce système qui, tout en avouant que l'affection du testateur avait dû fortifier la pensée d'une aussi large libéralité, se trouvait réduit à ne présenter cette affection que comme une suite d'un sentiment né d'une similitude de nom.

L'avocat établit qu'il est peu rationnel que, tout à la fois l'on avoue que M. de Campigny croyait à l'existence de la parenté, et qu'on veuille faire supposer qu'il a formé sa croyance sans aucun élément préalable; qu'il soit arrivé à l'affection sans en avoir jamais donné le moindre témoignage à son légataire. Il a fait voir au contraire dans le testateur (ce que les légataires ont écrit eux-mêmes), l'ancien gentilhomme avec le sentiment de sa noble naissance, de son influence territoriale, avec tous ses préjugés; et sur ce point l'avocat a établi que M. de Campigny avait des parens pour lesquels il a toujours conservé une tendre amitié, et que ce n'est que parce qu'il a cru trouver un parent de la ligne paternelle, qu'il a préféré M. de Grandval à ses autres parens; ce n'était donc point un sentiment d'affection qui a été la cause du legs; mais bien l'intention de perpétuer l'influence de la richesse et le nom de sa famille, à la noblesse de laquelle il attachait une grande importance. Dans cette pensée, M. de Campigny demande à l'abbé de Grandval s'ils ne sont point parens, s'il n'a point de titre établissant sa parenté (interrogatoire de l'abbé de Grandval.) Bientôt celui-ci produit de nombreux papiers de famille, un tableau généalogique est dressé sur ces papiers: un auteur commun y est donné aux deux familles: Stanislas de Granval (légataire) figure sur ce tableau comme parent paternel, et en conséquence, trois testamens sont faits successivement en 1822, 1824 et 1827, et dans tous M. de Campigny dispose en faveur de Stanislas Bauquet de Granval, son parent paternel, et cependant M. de Campigny n'hérite point sa famille, et il appelle même ses héritiers à sa succession à défaut de légataire universel. Il n'est donc pas permis de douter, selon l'avocat, que la parenté paternelle, cette parenté conservatrice de la race, ait été la seule cause impulsive et finale du testament, et qu'à l'inexactitude de l'arbre généalogique soit attaché le sort de l'institution universelle.

M. Odilon Barrot, posant les principes sur la matière, a invoqué l'autorité des lois romaines, l'opinion de Furgole, les dispositions du Code civil, et l'opinion des commentateurs. « En fait de testamens, a-t-il dit, dans lesquels l'homme est appelé à faire de sa volonté une loi, bien plus encore que dans les contrats ordinaires, l'erreur dans le consentement est une cause de nullité de l'acte. Or, dans l'espèce, le consentement n'a été donné, la volonté n'a existé que parce que le testateur a cru trouver dans Stanislas Bauquet de Granval un parent paternel: c'était la condition de sa disposition. »

Bien, l'avocat a été conduit à examiner si cette parenté existe réellement; il a pensé que l'arbre généalogique, composé avec un fort grand soin, ayant dû porter dans l'origine des écussons que l'on suppose avoir appartenu aux deux familles, et cela à partir de l'auteur commun jusqu'au dernier descendant des deux branches, est l'image fidèle de la volonté du testateur; que conséquemment, si ce tableau porte lui-même la preuve de sa fausseté, il doit ruiner la disposition testamentaire. Cette preuve a été fournie par M. Odilon-Barrot de manière à faire une vive impression. Passant ensuite à l'examen des actes produits au procès, il en a repoussé la vertu, soit par leurs propres énonciations, soit par les énonciations opposées d'autres actes, soit enfin par les altérations matérielles dont plusieurs de ces actes sont empreints.

Dans cette discussion judiciaire, c'est un hommage que tout le monde s'est accordé à lui rendre, M. Odilon Barrot a été constamment à la hauteur de sa belle réputation parlementaire; à une dialectique profonde et soutenue, à un langage tout à la fois grave et entraînant, il a joint une chaleureuse éloquence. Les membres du barreau de Bayeux qui ont porté la parole dans cette affaire ont fait preuve d'un véritable talent; leurs plaidoiries ont été remarquables, même à côté de celle de M. Odilon Barrot.

M. le procureur du Roi n'a dû prendre la parole que mercredi. Nous ferons connaître en même temps que ses conclusions le jugement rendu par le Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(PRÉSIDENCE DE M. TROUILLEBERT.)

Audience du 17 janvier.

BALS PUBLICS. — AUTORISATION DU PRÉFET.

Depuis quelque temps ce Tribunal est appelé à prononcer sur des contestations qui intéressent au plus haut degré ceux qui exploitent des établissemens publics. Il y a peu de jours, nous avons rendu compte du jugement rendu en faveur de M. Gobillard, tenant café-restaurant, et contre lequel le ministère public s'est pourvu en cassation.

M. Barrois était prévenu d'avoir ouvert un bal public sans l'obtention préalable d'une autorisation du préfet de police.

Voici le jugement qui est intervenu :

Attendu qu'il s'est vrai que les réglemens de police rendus sur des objets placés par la loi dans la compétence de l'autorité municipale, sont obligatoires pour les Tribunaux comme pour tous les citoyens, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou rapportés par l'autorité administrative supérieure, ce principe reçoit exception pour le cas où les mesures prescrites par ces réglemens violent ouvertement les droits ou les libertés garanties aux citoyens par les lois en vigueur;

Qu'en effet s'il est reconnu que sous le gouvernement libre qui régit notre monarchie constitutionnelle, les Tribunaux ne doivent pas avoir égard aux ordonnances royales lorsque leurs dispositions sont contraires aux lois existantes, à plus forte raison doit-il en être ainsi des réglemens de police publiés par un maire ou par un préfet;

Attendu que le numéro 3 de l'article 3 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, confère au préfet de police le droit de veiller au maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, spectacles, jeux, cafés, églises, et autres lieux publics;

Que ce droit de surveillance peut bien comprendre celui d'obliger toute personne qui veut ouvrir un bal public à une déclaration préalable, pour mettre l'administration de la police à même d'exercer sa surveillance dans cet établissement;

Mais qu'il ne peut aller jusqu'à défendre à tout entrepreneur de bal public de s'établir sans la permission de la Préfecture de Police, comme l'a fait M. le préfet de police par son ordonnance du 30 novembre 1830;

Que cette défense d'établir un bal public sans la permission de la police, qui ne fait pas même connaître à quelles conditions communes à tous, cette permission sera accordée, n'est pas une mesure de surveillance tendante à maintenir le bon ordre dans les bals publics, mais une prohibition formelle d'exercer cette industrie sans le bon plaisir de la police, et conséquemment qu'elle est la violation manifeste du libre exercice des professions, négoce, arts et métiers, assuré aux citoyens par l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791;

Qu'en vain on oppose que cette liberté n'a été accordée qu'à la charge de se conformer aux réglemens de police faits et à faire, puisqu'il est évident que le législateur n'a entendu parler que de réglemens faits ou à faire pour l'exécution de la loi, et non de réglemens destructifs de la loi elle-même;

Que toutes les fois que l'autorité a jugé convenable dans l'intérêt public de déroger à la liberté absolue du commerce et de l'industrie, proclamée par la loi de 1791, cette dérogation à la loi commune a été établie par des lois spéciales, ou par des décrets insérés au Bulletin des Lois, ayant force de loi, et qu'il n'en existe point pour les bals publics;

Qu'il suit de là que l'ordonnance de police du 30 novembre 1830 n'est pas obligatoire pour les Tribunaux, et qu'ils ne peuvent infliger aucune peine pour désobéissance à la défense qu'elle fait d'établir des bals publics sans la permission de la Préfecture de Police;

Attendu d'ailleurs que par les démarches qu'il a faites auprès de l'administration de la police, et les demandes qu'il lui a adressées avant d'ouvrir son bal, le sieur Barrois l'a suffisamment avertie de l'intention où il était de tenir bal public dans sa maison, et l'a mise à même d'exercer sa surveillance;

Renvoyé le sieur Barrois de la poursuite, sans dépens.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Caen :

« Une cause importante par son objet et par la position sociale des parties occupe vivement, depuis quelques jours, les habitués de nos débats judiciaires. C'est tout un roman: d'un côté, un comte de Montalban, personnage mystérieux, demeurant en sa terre et seigneurie de Grosengertevitz, demandeur;

De l'autre, un ex-ministre de notre pays, maintenant sous les verroux du fort de Ham, et mademoiselle sa sœur, défendeurs, auxquels mondit le sieur comte de Montalban dispute la possession de la terre de Ranville, se fondant sur un contrat passé à Caen en 95, lequel contrat stipule pour un tiers mystérieux la possession de ladite terre de Ranville. Mais les voiles qui couvraient ce tiers sont déchirés aujourd'hui: c'est le plus pur du sang de M. de Montalban, son fils enfin, qui, après avoir passé comme Gil-Blas, par toutes les vicissitudes de l'échelle sociale, domestique d'abord, puis scribe dans la maison Ranville, son patrimoine, enfin soldat et simple sous-officier, est reconnu, après longues années, par le seigneur de Montalban, dans un café à Paris.

D'où était sorti cet enfant pour lequel M. le comte de Montalban quitte sa terre seigneuriale de Grosengertevitz, dans le but de lui faire restituer la terre qui n'est plus seigneuriale, de Ranville? Ceci est encore un mystère que les débats dévoileront, bien que la partie demanderesse déclare s'obstiner pudiquement à le couvrir d'un voile.

Transportons-nous en 92, au moment où les élégans et les poudrés mousquetaires sont obligés de fuir les délices de l'Athènes monarchique pour éviter prudemment le terrible cratère de la Montagne qui engloutit nos pères, bourgeois et patriotes, nous verrons M. de Guernon père, mousquetaire aussi, fuir vers Rotterdam, sans songer à sa jeune femme, qu'il laissait en son château de Ranville. A Rotterdam, M. de Ranville revoit M. de Montalban qu'il avait connu à Paris; et pressé par le besoin, emprunte à celui-ci plusieurs sommes considérables; pour lesquelles il engage sa terre de Ranville.

En effet le seigneur de Montalban quitte la Hollande, et traverse bravement notre sol ébranlé, pour venir habiter quelque temps le château de Ranville, où M^{me} de Guernon vivait privée de son époux. C'est à la suite de la co-habitation sous le même toit dudit sieur de Montalban avec ladite dame, que celui-ci fait dresser un contrat de vente de la terre de Ranville au profit du tiers mystérieux dont nous avons parlé, et qui réclame aujourd'hui son bien, appuyé de son père, par l'organe de M^e Georges Simon, tandis que M^e Thomines aîné doit lui prouver que les titres et honneurs qu'il invoque ne sont qu'une chimère.

— Ryekebusch, huissier du canton de Steenvoorde, comparait, le 8 février, devant la Cour d'assises du Nord sous l'accusation d'un faux commis dans l'exercice de ses fonctions. Voici les faits qui ont motivé les poursuites :

Dans le courant de juin dernier, cet huissier fut chargé par le sieur Oury de procéder à une vente mobilière, dont le produit s'éleva à 446 fr., d'après le bordereau-brouillon retrouvé chez lui; cependant sur le procès-verbal de vente enregistré, ce produit n'était porté qu'à 549 fr. Sur ce dernier procès-verbal, quarante-deux articles seulement étaient inscrits, tandis que le brouillon en contenait quatre-vingt-treize. Il résulte de cette différence, que Ryekebusch a sciemment dénaturé la substance d'un acte de son ministère.

Plusieurs témoins entendus dans l'affaire, sont venus expliquer la manière dont se commettaient les infidélités de l'accusé; ainsi un nommé Delaunoy a déclaré qu'il avait acheté chez la veuve Schoonhère pour 180 fr., et le procès-verbal enregistré ne porte à son compte que 140 fr. L'instruction a de plus révélé que le sieur Oury n'avait pu rien recevoir de l'accusé sur la vente faite en son nom. Ryekebusch lui a bien à force de menaces, souscrit un effet de 251 fr. 59 c., mais ce billet fut protesté à l'échéance.

Cet officier ministériel a déjà été poursuivi pour négligences graves, et suspendu de ses fonctions, pendant un mois, par délibération du Tribunal d'Hazebrouck.

Tels étaient les éléments de l'accusation, que M. Taillard, substitut de M. le procureur-général, a développés avec force.

M^e Denetier, chargé de présenter la défense de l'accusé, a soutenu que le fait reproché ne constituait point le crime de faux, mais bien l'abus de confiance.

Déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, Ryekebusch a été condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

PARIS, 18 FÉVRIER.

— On annonce que M. Boucly, avocat-général près la Cour royale de Rouen, est nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Brizout de Barneville.

— Par ordonnance en date du 8 février, sont nommés :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Draguignan (Var), M. Laforêt, juge audit siège, en remplacement de M. Coulomb, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge au Tribunal civil de Saintes (Charente-Inférieure), M. Jouanneau (Amedé), juge au siège de Saint-Jean-d'Angély, en remplacement de M. Mollet, décédé;

Juge au même Tribunal, M. Dangibaud (Eutrope-Louis), substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Desbains, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Martin, juge-suppléant à Jonzac, en remplacement de M. Jouanneau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Toulon (Var), M. Jourdan, substitut du procureur du Roi près le siège de Brignoles, en remplacement de M. Clappier, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Reims (Marne), M. Mongrolle (Thomas-Laurent), bâtonnier de l'ordre des avocats, suppléant du juge-de-paix du 1^{er} arrondissement de Reims, en remplacement de M. Malo, nommé juge audit siège;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Narbonne (Aude), M. Esquer (Louis), ancien avocat à Montpellier, maintenant notaire, en remplacement de M. Riscle, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Nîmes (Gard), M. Causse (Emile), avocat, en remplacement de M. Roussel-Ducamp, nommé juge au siège d'Uzès;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Orléans (Loiret), M. Léger (Germain-Nicolas), bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Lanoix, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Brogic, arrondissement de Bernay (Eure), M. Ferrey-Montitier (Charles-Pierre), en remplacement de M. Morin, admis à la retraite;

Juge-de-paix du canton de Draguignan (Var), M. Espitalier (Jacques), ancien avoué, en remplacement de M. Ardoin, décédé;

Juge-de-paix du canton de Roujan, arrondissement de Bé-

ziens (Hérault), M. Giscard aîné, suppléant actuel, licencié en droit, en remplacement de M. Pacl, décédé.

— La Cour royale première chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} mars prochain; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Mallon, agent de surveillance à l'hospice de la vieillesse; Loupot, licencié ès-lettres; Grandjean, propriétaire; Pihan, peintre en bâtiments; Lesage, fabricant de papiers peints; Liogier propriétaire; Turmeau, propriétaire; Robertson, propriétaire; Benoît, marchand de vins; Leclerc, propriétaire; Jubault, négociant; de Bugny, propriétaire; Bonnefous de la Vialle, commissaire-priseur; Berthier, propriétaire; Leriche de Chevigné, maître des requêtes; Champigny, propriétaire; Millet, hongroyeur; Lasne, propriétaire; Kuszner, traiteur; Gonin, propriétaire; Maurin, ancien commandant de cavalerie; Simons, chapelier; Hervé de Limeville, banquier; Herbelin, ancien chef de bureau à la préfecture de la Seine; Hérenbert, épiciers; Héron, colonel; Giraud, maître maçon; Giraud, docteur en médecine; Paris, faïencier; Gallais, marchand de bois; Davy de Cassé, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Pailhard, propriétaire; Lassère, pharmacien; Chatin, carrossier; Mazonyé, restaurateur; Ridet, propriétaire.

Jurés suppléants : MM. Rathier, propriétaire; Pison, apprêteur de draps; Poussin, propriétaire; Pajou, artiste peintre.

— Roch, jeune ouvrier de 17 ans, passait le 21 novembre dernier, dans la cour des Tuileries; il s'arrête un instant devant une marchande de gâteaux et dit : « Il est malheureux qu'on l'ait manqué, c'eût été un grand bonheur pour la France. » Roch fut arrêté et renvoyé en Cour d'assises, comme prévenu d'avoir proféré des cris séditieux. C'est aujourd'hui qu'il y a comparu, assisté de M^e Caetan, son avocat. « Je n'ai pas tenu ce propos, dit le prévenu, j'ai dit : Si celui qui a tiré le coup de pistolet eût mieux ajusté, il ne l'eût pas manqué. »

M. Pécourt, avocat-général, tout en reconnaissant la gravité du propos tenu, a pensé qu'il n'avait pas été proféré à voix assez haute pour que le prévenu puisse être déclaré coupable. En effet, après un instant de délibération du jury, Roch a été acquitté et mis en liberté.

— En rendant compte de la condamnation prononcée par défaut contre M. Duchollet, pour délit de presse, nous avons annoncé à tort que le prévenu était rédacteur du *Brid'Oison*. C'est M. Delisle seul qui rédige cette feuille.

— Aujourd'hui sept condamnés ont été exposés sur la place du Palais-de-Justice. Ont été également affichés les arrêts rendus contre seize contumax parmi lesquels figurent Kessner, ex-caissier du Trésor, Garcias, Cochery, Edeline, de Fourmond, comte de Brulard, et la demoiselle Crossard, condamnés, le premier à la peine des travaux forcés, et les autres à la déportation pour crimes politiques.

— Hier, à dix heures du soir, une dizaine d'individus déguisés et masqués, ont été arrêtés à la barrière du Maine, au moment où ils voulaient s'introduire de vive force dans une maison particulière. Parmi eux se trouve un forçat libéré.

— La société d'Howard, qui s'était formée l'an dernier à Dublin, dans le but de travailler à l'abolition de la peine de mort, vient de publier ses travaux de l'année. Cette intéressante publication contient l'exposé de cette législation sanguinaire qui constitue le Code pénal d'Irlande; la nécessité de la réforme et les moyens de l'obtenir. Ces moyens sont pour la société le droit de publication et de pétition. Aussi la société d'Howard s'occupera-t-elle spécialement de rédiger et adresser chaque année des pétitions au parlement pour l'abolition de tous les châtimens sanguinaires; elle provoquera même partout ces pétitions dans le pays, et leur assurera l'appui des honorables membres dont le talent et l'influence lui sont acquis dans les deux chambres. La société d'Howard fait un appel à cet esprit d'association dans tous les pays civilisés, et surtout en France. A cet effet elle publie, dans les deux langues, les lettres qu'elle a reçues de MM. Girard de l'Ain, Isambert, Lafayette, Ch. Lucas, Odilon Barrot, de Tracy, à l'occasion de leur nomination comme membres honoraires de la société.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

ANNONCES LÉGALES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Par jugement du 1^{er} février 1833, M. Armonville, nouveau directeur de la compagnie parisienne, assurance contre les accidents causés par les voitures, a été condamné, et par corps, à payer aux agens généraux, MM. Dubois et Deville, une remise annuelle de 5 pour cent, sur le montant des primes d'assurance obtenues par leurs soins, cette remise leur ayant été allouée par les anciens associés auxquels M. Armonville a succédé.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 19 février.

LANGLET, Vérificateur. 9
DAVID, restaurateur. Vérifié par contin. 1
GUILLEMINAULT et F^{rs}, nourrisseurs. Conc. 3
BOURSIER, entrep. de pavage. Conc. 3

du mercredi 20 février.

DETRY fils, gantier-bandagiste. Conc. 9
DEROCHEPLATE, banquier. Syndicat, 10
PORTE-SI-MARTIN (théâtre). Clôture, 11
Edmond DEGRANGE, négociant. id., 1
DUCLERC, Concordat. id., 1
TSCHUDY, M^d de broderies. Conc. 1
BRUNET, mécanicien. Vérifié. 3

du jeudi 21 février.

COSTES fab. de bonneteries. Conc. 9
VASSAL, nourrisseur. Remise à huit. 9
DUPONT, Syndicat, 1
WUY, id., 1

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e FREMONT, AVOUE,
Rue Saint-Denis, 374.

Adjudication préparatoire le mercredi 6 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Chaillot, 57, quartier des Champs-Elysées, 1^{er} arrondissement.

Mise à prix : 16,000 fr.

S'ad. pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, 1^o à M^e Fremont, successeur de M^e Massé, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374; 2^o à M^e Froger de Mauny, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4.

Adjudication préparatoire le 23 février 1833.
Adjudication définitive le 16 mars 1833.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON, cour et dépendances sises à Paris, rue Pavée, au Marais, n^o 12. Cette maison est élevée sur caves de quatre étages, et est d'un produit annuel d'environ 1500 fr. Mise à prix, suivant l'estimation de l'expert, à 12,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6.
2^o A M^e Fiacre, avoué, rue Favart, 12.

Adjudication définitive le 20 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot,

1^o Du droit au bail emphytéotique d'un TERRAIN de la contenance de 23 ares, sur lesquels sont construites deux maisons; 2^o d'un autre TERRAIN en toute propriété de la contenance de 7 ares 69 centiares; 3^o d'un autre TERRAIN en toute propriété de la contenance de 25 ares 68 centiares, sur lequel sont construits des hangars et fours propres à carboniser le bois et la tourbe avec tous les ustensiles servant à l'exploitation desdits fours. Le tout situé terroir d'Ivry-sur-Seine, lieu dit les Ajours sur le chemin de la rivière, canton de Villejuif, département de la Seine.

Mise à prix : 4,000 fr.

Outre cette mise à prix l'adjudicataire sera tenu d'entretenir à forfait, 1^o le service d'une rente en redevance de 550 fr. due à la dame veuve Perrot, pendant toute la durée de l'emphytéose qui a commencée le 23 septembre 1802, et doit durer 99 ans; 2^o le service de pareille rente de 600 fr. due au sieur Guillemiel pour le même laps de temps.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;
2^o A M^e Hocmelle, avoué, place des Victoires, 12;
3^o A M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

Adjudication préparatoire le samedi 23 février 1833, et définitive le samedi 9 mars suivant à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, heure de midi, 1^o d'une MAISON avec quatre boutiques, sise à Paris, rue Mandar, 11. — Revenu : 5,000 fr. — Impositions, 548 fr. Estimation, 50,000 fr.

— 2^o D'une maison sise à Paris, rue des Messageries-Poissonnière, 19. — Revenu, 2,398 fr. — Impositions, 232 fr. 86 c. Estimation, 24,000 fr. — 3^o D'une MAISON sise à Montreuil-Sous-Bois, canton de Vincennes. — Estimation, 4,000 fr. — 4^o D'une RENTE perpétuelle de 850 fr., au principal de 17,000 fr., avec privilège de vendeur sur maison à Paris. Mise à prix : 13,000 fr. — S'adresser à Paris, à M^e Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5, et à M^e Chodron, notaire de la succession, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUE,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

Adjudication définitive, le jeudi 28 février 1833, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine. En deux lots qui pourront être réunis.

De deux MAISONS, hangars et terrains, sis à Paris, rue des Trois-Couronnes, n^{os} 30 et 32.

Mises à prix : 1^{er} lot, 5000 fr.; 2^e lot, 5000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en soixante-trois lots qui pourront être réunis en tout ou en partie.

Dans les bâtiments d'habitation du domaine de Bonchamp, situés à Bonchamp, commune et canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), et par le ministère de M^e Février, notaire à Paris.

De soixante-trois pièces de TERRE, faisant partie dudit domaine de Bonchamp, et situés dans les communes de Dourdan, Longvillers et Saint-Cyr, canton de Dourdan.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 20 Janvier 1833.

L'adjudication définitive aura lieu le 24 février 1833.

Total des estimations : 34,959 fr. 95 c.

S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1^o A M^e Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, 19;
2^o A M^e Moullin, avoué colicitant, rue des Petits-Augustins, 6;
3^o A M^e Ducatel, avoué colicitant, rue Mazarine, 19, passage Dauphine;
4^o A M^e Jansse, avoué colicitant, rue de l'Arbre-Sec, 48;
5^o A M^e Février, notaire, rue du Bac, 30;
6^o A M. Bertrand, géomètre-arpenteur, à Saint-Arnoult.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi 30 février 1833, à midi.

Consistant en commode, chiffonnier, tables, armoire, bureau, fauteuil, en acajou, piano, glaces, pendule, ustensiles de distillerie, liqueurs, et autres objets. Au comptant.

Le vendredi 21 février 1833, 10 heures.

Rue du Four St-Germain, 14, consistant en tables, chaises, tabourets, comptoir, glaces, lits, balances, quantité d'ustensiles et marchandises de mercerie. Au comptant.

LIBRAIRIE.

JOURNAL DES DEMOISELLES.
6 FRANCS PAR AN,

1 fr. 50 c. en sus pour les départements, 3 fr. pour l'étranger.

Paraissant le 15 de chaque mois, avec le contenu de 200 pages in-8^o d'impression ordinaire, des planches de dessins, broderies, costumes, objets d'art, etc.

Le premier numéro a paru le 15 février 1833, avec un contenu et un patron.

Premier numéro.

Fragment de l'histoire de Bretagne, par M. Aimé Harel. — Revue littéraire, par M^{me} Alida de Savignac. — Milady Worley. — Montagne, fragment anglais, par M^{lle} E. K... — La Jeune Brahmine, par M. Ferdinand Denis. — La Mendiant, par M^{me} Fouqueau de Pressy. — Les deux mariages, par M^{me} Melanie Valdor. — Le premier jour de l'an, par M^{me} Tastu. — Revue des théâtres, par M. Laforest. — Exposition des produits des manufactures de Sèvres, Gobelins, etc., par M^{me} Alida de Savignac. — Travaux de femme par M^{lle} Z. Z. — Ephémérides. — mosaïque.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une PROPRIÉTÉ située à Clairfontaine, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), consistant en maison d'habitation, maison de fermier, prés, terres labourables, sources d'eau vive.

Prix demandé, 160,000 fr.

S'adresser à M^e Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 12, et à M. Mathieu, rue Saint-Martin, n^o 181.

A VENDRE,

Ensemble ou séparément, deux MAISONS situées : La première, rue de Charonne 7, faubourg Saint-Antoine, dite Cour Saint-Joseph, contenant en superficie, y compris les cours et jardins, 3575 mètres, 95 centimètres.

L'autre rue Saint-Antoine, et portant les n^{os} 49 et 51, dite maison du nom de Jésus.

Ces maisons sont contigues, et d'une superficie considérable, elles sont propres soit à une grande exploitation ou à l'ouverture d'un passage. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, n^o 8.

Grands et beaux **EVENTAILS** en nacre, ivoire et or, des siècles de Louis XIV et Louis XV.

Chez VANIER, parfumeur, 17, rue Sainte-Croix, chaussée d'Antin.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n^o 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq à huit jours, des MALADIES SECRÈTES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. — S'ad. à la pharmacie GUÉRIN, brevetée du Roi, rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris, où l'on trouve aussi le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, du même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, n^o 45.

LE MONITEUR du 2 septembre 1832 rappelle que la PATE DE REGNAULD AINÉ est BREVETÉE DU GOUVERNEMENT, et il ajoute que d'après l'avis des premiers médecins français et étrangers, on doit la considérer comme le pectoral le plus utile pour guérir les rhumes.

Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.

Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS DU 18 FÉVRIER 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	104 30	104 40	103 80	103 80
— Fin courant.	104 65	104 67	103 80	103 80
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	104 30	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	78 75	78 80	77 80	77 80
— Fin courant. (Id.)	78 90	79	78	78 50
Rente de Naples au comptant.	89	89	88 45	88 50
— Fin courant.	—	89 80	88 75	—
Rente p. p. d'Esp. au comptant.	65	65 1/4	64 1/4	64 1/4
— Fin courant.	65 1/4	65 1/2	64 1/2	64 1/2

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

RUIN et femme, M^{ds} épiciers, rue Phéippeaux, 42. — Chez M. Jouve, rue Favart, 4.
BONFILLIOUT, M^d tapissier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. — Chez MM. Broussé, cité Bergère, 10; Martin Renouard, rue de Bourbonnais, 17.
LETULLE aîné, anc. M^d de chevaux, foub. Montmartre, 42. — Chez M. Mainot, rue des Vinaigriers, 24.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

févr. heure.
RÈME, fab. de bonneteries, le 23 11
BERUJON, anc. négociant en vins, le 28 3

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par actes notariés des 21 novembre 1832 et 12 février 1833, entre le sieur C. F. E. HORY, les entrepreneurs de relais et les personnes devant adhérer aux statuts; raisons sociales : HORY et C^e; siège : rue Coq-Héron, 3 et 5 bis; durée : 10 ans du 1^{er} mars 1833; gérant : le sieur Hory; fonds social : 100,000 fr. en 400 actions; dont 300 seulement seront actuellement émis; dissolution. Par délibération du 13 février courant, est dissoute du 21 dudit mois, la société pour l'exploitation du journal le *Messager des Chambres*. Liquidateurs : les sieurs Debergue et Longuet, le premier rue Vivienne, 16.